

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL551

présenté par

Mme Magnier, M. Euzet, M. Larsonneur, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Lamirault,
M. Ledoux et Mme Lemoine

ARTICLE 27 TER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'échange ne peut être décidé par le conseil municipal qu'après enquête publique réalisée en application des articles L. 161-10 et L. 161-10-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aliénation d'un chemin rural n'est possible qu'après enquête publique, ce qui permet aux usagers locaux d'exprimer leur avis sur le projet et éventuellement de s'y opposer.

L'acte d'échange doit garantir la même possibilité de contrôle par le public.